

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(8^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 15 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 134).

2. — Election des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 134).

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Albert Pen,
Jacques Brunhes,
Toubon.

Closure de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 138).

ARTICLE L. 328 DU CODE ÉLECTORAL

Adoption du texte proposé (p. 138).

ARTICLE L. 329 DU CODE ÉLECTORAL

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 329 du code électoral, modifié.

ARTICLES L. 330 ET L. 331 DU CODE ÉLECTORAL

Adoption des textes proposés (p. 139).

ARTICLE L. 332 DU CODE ÉLECTORAL

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 332 rectifié.

ARTICLES L. 333 ET L. 334 DU CODE ÉLECTORAL

Adoption des textes proposés (p. 139).

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1 et compte tenu de la rectification proposée par la commission.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 139).

Vote sur l'ensemble (p. 139).

Explications de vote :

MM. Debré,
Albert Pen,
Jacques Brunhes,
Clément.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Fait personnel (p. 141).

MM. Debré, le président.

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 141).

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 141).

6. — Ordre du jour (p. 141).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES. DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a
reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 janvier 1982.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai
l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer
la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter
l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.
J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant
aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute
considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la
commission des lois constitutionnelles, de la législation et de
l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui
avant dix heures quinze.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de
sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.
Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après
déclaration d'urgence, du projet de loi complétant le code
électoral et relatif à l'élection des membres du conseil général
de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 000, 001).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission
des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration
générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat
auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décan-
tation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
mes chers collègues, ce projet de loi qui vous est soumis pré-
voit le mode d'élection des conseillers généraux de Saint-Pierre-
et-Miquelon.

Ce texte présente un certain caractère d'urgence puisque le
renouvellement du conseil général de l'archipel doit avoir lieu
au mois de mars prochain — aux mêmes dates que le renou-
vellement de la moitié des conseils généraux des autres départe-
tements français — alors que les dispositions du droit commun
y ont été rendues inapplicables par la loi du 2 juillet 1980.

Cette loi, on s'en souvient, avait prorogé le mandat des
conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon afin qu'ils soient
renouvelés aux mêmes dates que dans les autres départements,
et créé un vide législatif afin d'inviter le Parlement à définir
un mode d'élection adapté aux particularités de l'archipel.

Il convient de rappeler en effet que les dimensions fort
limitées de celui-ci, 240 kilomètres carrés, et le faible nombre
de ses habitants, environ 6 000, justifient l'édiction d'un régime
quelque peu différent de celui qui est en vigueur dans les
autres départements. A l'époque où le territoire de Saint-Pierre-
et-Miquelon a été érigé en département d'outre-mer, son conseil
général était élu pour cinq ans, au scrutin de liste majoritaire
à deux tours, et il était renouvelable intégralement.

La loi de départementalisation avait prévu, en son article 3,
que le conseil général serait maintenu en fonction jusqu'à l'expira-
tion normale de son mandat, et par la suite, renouvelé inté-
gralement tous les six ans. Il ressort des travaux préparatoires
de cette loi que le renouvellement intégral du conseil était
lié dans l'esprit du législateur au maintien du scrutin de
liste; le Parlement avait en effet retenu cette procédure déro-
gatoire parce qu'il lui était apparu que le renouvellement
par moitié, tel qu'il s'applique dans les autres départements,
aurait imposé la mise en œuvre d'un scrutin uninominal, et par
voie de conséquence, un découpage de l'archipel en quatorze
circonscriptions cantonales dont certaines auraient eu une popu-
lation extrêmement faible.

Or il se trouve qu'une ordonnance du 26 septembre 1977,
prise en vertu de la loi de départementalisation du 19 juil-
let 1976, a étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des
dispositions législatives du code électoral, sous réserve de la
seule dérogation concernant le renouvellement intégral et qui
fut codifiée dans un alinéa ajouté à l'article L. 192 du code
électoral; si bien que, au moment où le Gouvernement déci-
dait, au milieu de l'année 1980, de déposer un projet de loi
prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-
Miquelon jusqu'en mars 1982, il envisageait également de
procéder, par décret, à un découpage du département en
quatorze cantons.

A l'initiative de la commission des lois, l'Assemblée natio-
nale, puis le Sénat, avaient adopté une disposition rendant
inapplicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les deux principales
dispositions du régime électoral des conseillers généraux de
façon à écarter la possibilité d'un tel découpage, dont le carac-
tère absurde avait été mis en évidence par le rapporteur du
texte, M. Philippe Séguin, et à inviter, en même temps, le
Gouvernement à déposer un projet de loi définissant un régime
acceptable.

Le présent projet de loi répond précisément à cette invitation
en prévoyant un régime électoral qui s'inspire à la fois des
dispositions du droit commun — dans un souci d'harmonisation
— et de celles du décret du 25 octobre 1948, afin de tenir
compte des spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi les conseillers généraux de ce département seront-ils
élus désormais tous les six ans, au scrutin de liste majoritaire
à deux tours avec panachage, sur la base de deux circonscrip-
tions électorales, constituées par les communes de Saint-Pierre
et de Miquelon-Langlade, qui désigneront respectivement onze et
trois conseillers.

Les conditions de présentation des listes, l'obligation du cau-
tionnement, les règles relatives à la majorité requise aux pre-
mier et second tours sont définies par l'article 1^{er} du projet
de loi. Cet article prévoit également la codification de ces
dispositions au sein d'un nouveau livre inséré dans le code
électoral à la suite de celui consacré à l'élection des députés,
des conseillers généraux et des conseillers municipaux, livre I^{er},
et de celui qui traite de l'élection des sénateurs, livre II.

Tout en dénouant de façon satisfaisante un imbroglio juri-
dique à épisodes, le projet de loi fait donc accéder à une gloire
singulière le plus récent et le plus modeste des départements
français.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la Répu-
blique unanime vous propose d'adopter le projet de loi complé-
tant le code électoral relatif à l'élection des membres du conseil
général de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Applaudissements sur les
bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'essentiel vient d'être dit par M. le rapporteur, mais il convient que je rappelle plusieurs éléments afin de bien situer le débat qui nous occupe ce matin et qui, on l'a déjà compris, répond avant tout à la nécessité de combler un vide juridique et de donner une solution à un problème qui était en suspens depuis déjà pas mal de temps.

Ainsi que vous le savez, le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, le 14 mars 1982, en même temps que tous les autres conseils généraux, impliquait que soit défini un mode d'élection des membres de ce conseil général.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon était, avant la loi de départementalisation, régi par le décret du 23 octobre 1946 instituant le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Actuellement, les membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les élus du scrutin du 21 septembre 1975 selon les règles fixées par le décret d'octobre 1946.

En effet, la loi de départementalisation intervenue le 19 juillet 1976 a maintenu le conseil général en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire jusqu'au 20 septembre 1980, et a posé le principe du renouvellement intégral tous les six ans.

Par la suite, l'ordonnance — déjà une ordonnance ! — du 26 septembre 1977 a étendu le code électoral au nouveau département sous la seule réserve, portée à l'article L. 192, du renouvellement intégral tous les six ans, au lieu et place du renouvellement par moitié tous les trois ans.

Cette extension du code électoral a eu pour conséquence de substituer le scrutin uninominal à deux tours au scrutin de liste majoritaire implicitement abrogé.

Tout normalement, l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du code électoral tel qu'il avait été étendu conduisait à un renouvellement en septembre 1980 et à un autre renouvellement en mars 1982.

Pourtant, lors de la première session de 1980, le Gouvernement avait déposé un projet de loi prorogeant le mandat du conseil général jusqu'en mars 1982, mais ne modifiant en rien le mode de scrutin résultant de l'extension du code électoral.

Or, au moment de l'examen du projet de loi, un amendement a été introduit et adopté — et cela vient d'être rappelé par le rapporteur de la commission des lois — écartant le département du champ d'application des articles L. 191 et L. 193 du code électoral relatifs à la représentation par canton et au mode de scrutin.

Quelle en a été la conséquence ?

En abrogeant l'extension des articles L. 191 et L. 193 du code électoral, cette loi du 2 juillet 1980 prorogeant le mandat des membres du conseil général ne fait pas pour autant revivre les dispositions du décret du 25 octobre 1946 relatives au mode de scrutin qui ont été implicitement abrogées par l'ordonnance du 26 septembre 1977.

Ainsi, pour résumer cet imbroglio juridique un peu compliqué, disons qu'au moment de procéder à de nouvelles élections Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve face à un vide juridique, en ce qui concerne le mode de scrutin du conseil général. C'est la raison pour laquelle il est indispensable qu'une loi intervienne pour édicter un mode de scrutin.

Le Gouvernement propose donc à votre assemblée, en accord avec les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon qui se sont prononcés en faveur du projet de loi, d'adopter le scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

L'application du régime électoral de droit commun en vigueur dans les départements serait en effet peu compatible avec le chiffre de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit 6 300 habitants. Il s'agit là d'une particularité suffisamment forte pour qu'elle soit prise en considération et que l'on fasse preuve de réalisme et de pragmatisme, même s'il faut déroger pour cela à certains principes ou à certaines idées préconçues.

En revanche, la possibilité du panachage a pour objet d'équilibrer, autant que faire se peut, les conséquences que pourrait avoir ce mode de scrutin sur la représentation électorale de l'ensemble de la population.

J'ajoute, en marge de cet exposé un peu technique, que j'aurai l'occasion, comme je l'ai annoncé aux élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, de me rendre avant la fin du mois dans ce département de l'Atlantique Nord où se posent un certain nombre de problèmes, dont les élus de ce département me tiennent régulièrement informés.

Je serai ainsi en mesure de me rendre compte par moi-même des difficultés que rencontre Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment d'étudier les conséquences de la départementalisation, qui

avait été imposée, si mes souvenirs sont exacts, contre l'avis des élus — et par voie d'ordonnances — et de voir si des adaptations ou des évolutions sont nécessaires.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs les députés, je vous demande d'adopter ce projet de loi qui vise donc à pallier une situation d'urgence.

Pour le reste, nous aurons l'occasion de reparler à cette tribune et ailleurs de ce département de Saint-Pierre-et-Miquelon auquel la France est attachée comme, je le crois, les Saint-Pierrais sont attachés à la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention car ce projet de loi répond très exactement aux souhaits des élus locaux et des parlementaires de l'archipel. Il réintroduit en effet, à Saint-Pierre-et-Miquelon, un mode de scrutin traditionnel qui a fait ses preuves, s'agissant d'un corps électoral minuscule, comparable à celui d'une commune moyenne de métropole.

Ce mode de scrutin, comme vous l'avez dit, a toujours permis de dégager une majorité cohérente et stable, ce qui apparaît plus indispensable encore dans la perspective de la décentralisation.

Je remercie le Gouvernement d'avoir compris notre spécificité en la matière et de n'avoir pas hésité — « gloire singulière » qu'a soulignée notre rapporteur — à la consacrer dans un livre tout spécial du code électoral.

Pour les élus locaux, ce n'est d'ailleurs qu'une étape, en dehors des préoccupations politiques qui peuvent se faire jour dans d'autres départements et territoires d'outre-mer, vers le retour à un statut particulier qui devra situer pleinement, dans le cadre de la République, notre très réelle spécificité.

Hier, je ne suis pas intervenu dans le débat sur la Nouvelle-Calédonie mais, j'avoue avoir eu souvent la tentation de le faire en entendant certains élus de l'opposition critiquer la procédure des ordonnances qui me semble indispensable là-bas. Je crois bon de rappeler à mon tour que c'est contre l'avis unanime des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon officiellement exprimés en avril 1976, que nous avons été départementalisés en juillet et qu'ensuite sont intervenues les ordonnances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous aviez annoncé et qui tendait à proroger d'un an, dans les départements d'outre-mer, le mandat des conseillers généraux renouvelables en 1981 — et donc à retarder d'un an les élections cantonales — ne sera pas examiné au cours de cette session. Le conseil des ministres a refusé de le retenir.

Les élections cantonales auront lieu aux mêmes dates qu'en « métropole », les 14 et 21 mars 1982. C'est le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon et c'est la raison pour laquelle nous examinons le texte qui nous est proposé.

Je ferai d'abord une brève remarque sur votre projet avant de parler du problème général de fond, soulevé par le maintien des élections cantonales pour cette année dans les départements d'outre-mer.

Il nous semble que la meilleure garantie d'une représentation équitable réside dans le scrutin proportionnel.

Je rappelle, là, une position de principe de mon groupe, qui a déposé différentes propositions de loi à ce sujet. J'entends bien que ce mode de scrutin ne peut s'appliquer aujourd'hui pour le cas qui nous concerne, mais je tenais à rappeler notre opinion à cet égard.

Mais, au-delà de cette question, votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, soulève un problème de fond.

Vous le savez, le maintien des élections cantonales pour cette année dans les départements d'outre-mer a suscité parmi les forces de progrès de ces départements une forte, une très forte déception.

Parallèlement, cette décision inattendue...

M. Michel Debré. Mais justifiée !

M. Jacques Brunhes. ... a provoqué une satisfaction ostentatoire chez les élus réactionnaires locaux.

Depuis des années, la droite mène dans les départements d'outre-mer une campagne mensongère, trompeuse, orchestrée sur le thème de la rupture des liens avec la métropole qu'entraînerait inéluctablement la victoire des forces de gauche en France.

Depuis le 10 mai et les changements politiques survenus en France, la droite locale, menacée de perdre ses privilèges et ses prérogatives coloniales, a intensifié sa campagne. Elle s'est appuyée à cette fin sur le projet de loi tendant à retarder la consultation électorale prochaine afin d'instituer dans ces départements une assemblée unique élue au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. Elle a tenté de discréditer ce projet en en dénaturant et en en falsifiant le sens véritable.

Il est impératif, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement lance tout de suite une vaste entreprise d'explication concernant ce projet afin de rétablir la vérité et de contre-carrer les manœuvres de la droite, dont l'objectif reste de mieux asservir, de mieux aliéner les populations soumises depuis des siècles à une politique de domination et de subjugation coloniale.

M. Michel Debré. Vous vous moquez du monde !

M. Jacques Brunhes. Le projet d'assemblée unique répond, en premier lieu, à la spécificité des départements d'outre-mer. L'existence actuelle de deux assemblées, le conseil général et le conseil régional, n'a aucune justification dans des pays où « régions » et « départements » coïncident. Elle ne fait que favoriser les manœuvres et manipulations traditionnelles des notables réactionnaires locaux. En fait, elle aboutit à donner les pleins pouvoirs à la préfecture, plaçant les populations concernées et leurs élus en position de subordination totale.

Autant de faits en contradiction absolue avec la volonté de décentralisation qui anime le Gouvernement.

Cette volonté s'est traduite, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, par l'insertion dans le projet de loi sur les collectivités locales du principe d'une authentique décentralisation prenant en compte leurs spécificités géographiques, politiques, économiques, sociales et culturelles.

La concertation que vous avez engagée, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les forces politiques de ces départements en vue de déterminer les formes institutionnelles de cette décentralisation a abouti à l'idée d'une assemblée unique élue au suffrage universel et au scrutin proportionnel, et cette idée a été avancée par l'ensemble des forces de gauche des départements d'outre-mer.

Pour celles-ci, une décentralisation véritable est la condition primordiale pour le développement socio-économique des départements d'outre-mer car elle seule permettra aux peuples concernés de participer pleinement à la gestion de leurs propres affaires.

Il nous semble donc urgent que le Gouvernement, avec l'ensemble des forces démocratiques, engage sans tarder, après la nécessaire campagne d'explication, le processus de démocratisation, essentiel pour le développement de ces collectivités territoriales et pour la maîtrise de leur vie sociale, économique et culturelle.

La décision de maintenir les élections cantonales en 1982 dans les départements d'outre-mer ne peut exclure une réflexion ultérieure rapide afin que soient mis en chantier les projets initialement prévus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe ne comprendrait pas, alors que nous allons étudier la semaine prochaine un statut particulier pour la Corse, qu'on ne prenne pas en compte les spécificités des départements d'outre-mer et la volonté, maintes fois exprimée par les forces vives de ces départements, de rompre avec les pratiques coloniales et d'avancer sur la voie de la justice, de la liberté et de la responsabilité, afin que ces peuples maîtrisent leur avenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Michel Debré. Ces « peuples » font partie de la France ! Je tiens à marquer que ce mot est tout à fait inconvenant dans cette affaire !

M. le président. Monsieur Debré, désirez-vous vous inscrire dans la discussion ?

M. Michel Debré. Je souhaite intervenir lors des explications de vote.

M. le président. C'est entendu. Mais veuillez garder à ce débat sa sérénité.

M. Michel Debré. Ce n'est pas possible lorsque de tels termes sont employés, lorsqu'on démembre la France !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis recueille l'accord du groupe du rassemblement pour la République pour plusieurs raisons.

D'abord, et M. le rapporteur l'a rappelé, c'est suite à une initiative prise par notre groupe en 1980, lors de la discussion

du texte de loi reportant les élections cantonales à Saint-Pierre-et-Miquelon, que nous avons aujourd'hui l'occasion de déterminer un régime électoral spécifique pour les élections départementales à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet est dans le droit fil de la recommandation que nous avons faite et que l'Assemblée nationale avait suivie.

Mais il y a également des raisons de fond à notre approbation. Nous considérons en effet qu'il faut conserver pour Saint-Pierre-et-Miquelon, contrairement à certaines suggestions qu'il convient de ne pas retenir, la structure d'une assemblée départementale de type classique, d'un conseil général, tout en adaptant son mode d'élection à la spécificité de ces deux îles bien distinctes, qu'il s'agisse de la géographie, des mentalités ou des comportements politiques.

Autant nous considérons qu'il ne faut pas remplacer le conseil général par une autre assemblée, autant nous pensons que, pour le mode d'élection, il faut retenir les suggestions du projet de loi et ne pas mettre en cause le scrutin de liste.

D'une manière plus générale, nous estimons que le statut de département d'outre-mer a été un bienfait pour Saint-Pierre-et-Miquelon et que tout doit être fait pour que la départementalisation soit la plus complète possible et qu'à travers elle soient en particulier réglés, outre certains problèmes politiques et administratifs qui sont en voie de l'être, notamment grâce à ce projet, des problèmes économiques et sociaux que le statut de département d'outre-mer doit permettre de traiter avec plus d'efficacité et de rapidité.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez probablement étonné si, intervenant dans la discussion générale après avoir entendu les propos tenus par l'orateur précédent, et compte tenu des informations publiées dans la presse hier après-midi, je n'exprimais à cette tribune notre sentiment sur un sujet beaucoup plus fondamental : les réformes que le Gouvernement et le Président de la République ont l'intention de promouvoir en ce qui concerne le statut des départements d'outre-mer.

Je ne reviendrai pas sur le fait qu'il a été décidé, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas vous suivre lorsque vous avez proposé de reporter les élections cantonales dans les départements d'outre-mer afin de mettre sur pied la réforme consistant à créer une assemblée unique. L'attitude du Gouvernement a bien évidemment satisfait tous ceux qui, sur ces bancs et dans les départements en question, se sont battus pour que ce projet n'aboutisse pas.

Je ferai deux remarques et, tout d'abord, une remarque de fond qui s'adresse à M. Brunhes en particulier, mais également à vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quel est l'intérêt réel du système de l'assemblée unique par rapport au système actuel, qui prévoit un conseil général et un conseil régional ? Quel est son intérêt pour la décentralisation, dont M. Brunhes nous a assuré qu'elle passait par l'assemblée unique ? Je ne vois pas en quoi une assemblée élue à la proportionnelle permettrait une meilleure décentralisation que le système actuel de l'assemblée départementale.

Je ne vois pas non plus en quoi le système de l'assemblée unique est plus progressiste que le système de l'assemblée départementale ni pourquoi — mais je suppose qu'il faut voir là de la logomachie — il porterait atteinte aux privilèges coloniaux. Par ailleurs, pourquoi seraient-ce les privilèges du système colonial qui défendent la structure conseil régional-conseil général et s'opposent à l'assemblée unique ? Je ne vois pas en quoi cette dernière pourrait porter atteinte aux privilèges dont a parlé M. Brunhes ni en quoi le fait de conserver le système actuel permettrait à ces privilèges de se perpétuer.

Ces questions doivent recevoir des réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, car au-delà de l'idéologie, des programmes et des promesses qui ont été faites, il faudrait expliquer aux Français, en particulier aux Français de ces départements, l'intérêt véritable d'une telle réforme.

J'ajoute que l'un des arguments qui a été utilisé me semble à la fois inquiétant et dérisoire. C'est celui qui consiste à dire : puisque nous allons élaborer un statut particulier pour la Corse, comment, *a fortiori*, ne prévoirions-nous pas un statut particulier du même genre pour les Antilles ou pour La Réunion ?

C'est là une grave perversion de la démarche politique.

Si la loi de décentralisation, avec les divers démembrements qu'elle implique, aboutit à ce que j'appellerai le système du « perroquet permanent », où allons-nous ? Si le fait de prévoir, la semaine prochaine, un statut particulier pour la Corse, doit nous conduire à en donner un peu plus encore aux départements d'outre-mer, la Corse ou d'autres régions seront alors fondées à réclamer ensuite d'autres avantages et un statut particulier.

De proche en proche, où aboutirons-nous ?

Il n'y a pas de mystère : nous allons nous retrouver au point de départ. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la décentralisation, nous a expliqué que la France était

composée de différents peuples, comme le peuple corse, les Vosgiens, les Bretons, sans oublier les Niçois, dont le comté a été rattaché à la France depuis moins de cent trente ans.

Il est tout à fait évident, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à partir de là vous êtes prêt à accorder à ces « peuples » tout ce qu'ils demanderont, ne serait-ce que pour respecter le marché que vous avez passé avec certains extrémistes de ces départements.

Je ferai pour terminer une remarque de caractère politique. J'ai été très frappé par la façon dont on a relaté le rejet de votre projet de report des élections cantonales dans les départements d'outre-mer.

Vous avez présenté ce projet et le conseil des ministres a décidé de le repousser à l'initiative du Président de la République. Immédiatement, les militants et les responsables du parti socialiste, aussi bien dans ces départements qu'à Paris, se sont mis en branle. Le Président de la République a cru devoir recevoir les secrétaires fédéraux du parti socialiste de ces départements et on lit dans la presse que le parti socialiste réussira, pour votre plus grand plaisir, puisque vous aurez ainsi gagné, à imposer sa thèse au Gouvernement. Nous connaissons déjà certains exemples du pouvoir du parti dans le nouveau système de l'Etat.

M. Georges Labazée. Allons ! Allons !

M. Jacques Toubon. Celui-là est particulièrement flagrant. S'agissant d'un domaine d'intérêt national et de l'intégrité du territoire, c'est, que je sache, le Président de la République que les Français ont élu pour en être le garant et prendre les dispositions nécessaires, et non les secrétaires fédéraux du parti socialiste de la Réunion ou des Antilles, les responsables parisiens du parti socialiste ou son bureau exécutif.

C'est là une perversion.

Si vous pensez qu'il faut aller vers un système où le parti domine l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut le dire car il ne s'agirait plus alors de la même République. Nous craignons d'ailleurs que, par votre faute, elle soit gravement amputée et que nous ne la retrouvions plus.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur Toubon, il vous fallait une chute, mais celle-là est bien mauvaise !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, veuillez demander à M. le président de la commission des lois de se cantonner dans son rôle.

M. le président. Calmez-vous, mon cher collègue !

M. Raymond Forni, président de la commission. Ma remarque était tout amicale !

M. Jacques Toubon. Votre chute à vous sera fracassante !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais tout de même pas que Saint-Pierre-et-Miquelon disparaisse totalement des préoccupations de votre assemblée.

Ce projet vise à combler un vide juridique et j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que les problèmes qui se posent à Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'il s'agisse de la desserte aérienne, de la délimitation de la zone maritime ou des quotas de pêche, seraient examinés plus longuement ultérieurement.

Je ferai cependant observer à M. Toubon, qui n'était pas là lorsque M. Albert Pen l'a rappelé à la tribune, que c'est contre la volonté unanime des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon et par voie d'ordonnance que leur a été imposée la départementalisation, ce qui jette un éclairage singulier sur les arguments que nous avons entendus hier.

M. Jacques Toubon. Cela a été fait à leur demande !

M. Albert Pen. Ah non !

M. Jacques Toubon. Je m'occupais à l'époque de ces problèmes, comme vous, mon cher collègue. Il ne faut pas déformer l'histoire !

M. Albert Pen. Je vous répondrai lors des explications de vote.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie ! Vous avez largement eu l'occasion de vous exprimer et vous avez même dépassé votre temps de parole sans que je vous en fasse la remarque.

Laissez donc M. le secrétaire d'Etat s'exprimer.

M. Jacques Toubon. Ce que j'ai dit est la vérité historique !

M. Albert Pen. Non !

M. Jacques Toubon. Si on a changé d'avis, ce n'est pas ma faute !

M. le président. Veuillez continuer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'espère que vous me laisserez parler, monsieur Toubon. Vous avez joué les perturbateurs hier, allez-vous continuer aujourd'hui ?

M. Jacques Toubon. La perturbation que vous semez est plus grave car elle affecte les intérêts nationaux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la possibilité de m'exprimer à cette tribune !

M. le président. Je vous ai donné la parole, monsieur le secrétaire d'Etat. Profitez-en et M. Toubon se taira !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Albert Pen que le Gouvernement a été sensible aux arguments qu'ont exposés les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon quant au mode de scrutin. Alors que les élections législatives de juin dernier ont concerné 3 808 électeurs, la représentation proportionnelle risquerait de poser des problèmes qu'on ne peut pas ne pas prendre en considération. Il serait en effet difficile de gérer ce département si une multiplicité de listes se présentant devant un corps électoral aussi restreint aboutissait à une assemblée départementale trop fractionnée.

Chacun doit se rendre à cet argument même si, comme je l'ai reconnu tout à l'heure, le mode de scrutin retenu dérange aux principes généraux qui s'appliquent ailleurs.

Quant au statut actuel de Saint-Pierre-et-Miquelon, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à M. Albert Pen que le Gouvernement n'était pas opposé à une réflexion sur son évolution éventuelle car la formule du département, contrairement à ce qui vient d'être affirmé à cette tribune, pose de graves problèmes que le Gouvernement n'ignore pas. En particulier, la départementalisation signifie l'entrée de cet archipel lointain dans le Marché commun, avec, nous le savons, toutes les difficultés qu'entraîne cette dernière et dont l'examen n'a pas dû être approfondi au moment où la décision a été prise, car certaines choses paraissent tomber sous le sens sans qu'il faille se livrer à une réflexion très approfondie.

Monsieur Brunhes, la décision qu'a prise le conseil des ministres doit être analysée non pas comme une renonciation du Gouvernement à sa politique mais comme un constat. En effet, l'encombrement du calendrier parlementaire est tel qu'il nous est apparu que le texte d'adaptation de la décentralisation à l'outre-mer ne serait pas voté lors de cette session extraordinaire et qu'il y aurait donc quelque difficulté à le faire entrer en vigueur rapidement. Mais il était difficile de justifier auprès des populations d'outre-mer le report des élections sans qu'un texte fonde cette décision.

Contrairement aux souhaits, ou aux commentaires trop hâtifs de certains, il ne faut donc pas voir là une sorte de renonciation de la part du Gouvernement. Ce dernier, d'ailleurs, monsieur Toubon, n'a nul besoin d'un rappel à l'ordre ou de la dictature d'un parti — mais vous parlez peut-être là en expert...

M. Jacques Toubon. C'est écrit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... pour tenir ses engagements. Le Président de la République, que vous mettez en cause pour la deuxième fois en deux jours...

M. Jacques Toubon. Et pourquoi pas ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... s'est vu confier par le peuple français un mandat qu'il assumera pendant sept ans. Je peux vous assurer qu'il tiendra sans doute un très grand compte de vos avis. Mais même si ceux-ci venaient à lui faire défaut, il aura sans doute la capacité de gérer les affaires de la France et de conduire la politique du pays conformément aux engagements qu'il a pris. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Si le bureau politique du parti socialiste lui dit ce qu'il faut faire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez répété certains arguments, toujours les mêmes : aujourd'hui, la revanche, la dictature du parti, hier la Pologne, l'Argentine, l'Afghanistan, etc. Je me demande parfois où nous allons, et lorsque j'entends parler d'idéologie, j'ai envie de répondre : « mythologie ! » Nous sommes en effet dans une mythologie...

M. Jacques Toubon. C'est vous qui, à gauche, mettez en œuvre les mythes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... du catastrophisme. C'est tout de même assez extraordinaire !

Cependant, je le répète, je ne suis pas persuadé que tous ces excès de langage, que votre analyse puissent éclairer le débat et contribuer à la bonne information des intéressés. Je pourrai citer certains propos qu'a tenus dans les départements

d'outre-mer un de vos collègues qui n'hésite pas à appeler les populations à des actions violentes contre le représentant du Gouvernement, en les incitant à l'empêcher de descendre de l'avion ou à lui barrer la route, bref, en faisant tout pour dresser nos compatriotes d'outre-mer contre le Gouvernement de la France. Dans quel but, monsieur Toubon, si ce n'est dans celui d'essayer, dans ces territoires lointains, de prendre je ne sais quelle revanche ?

M. Jacques Toubon. C'est vous qui avez gagné les élections, pas nous !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien, tout cela n'est ni convenable ni digne d'une formation politique qui, par ailleurs, se prétend grande. Tout cela est petit et, surtout, dangereux. L'on ne peut pas à la fois s'appuyer sur un certain sentiment légitimiste — et, je parle de la situation politique dans les départements d'outre-mer, pas de vous — et tout faire pour dresser ces populations contre le Gouvernement de la France. Ceux qui ont de ces départements une connaissance réelle devraient prendre la mesure du danger : cette tactique électorale — car c'est de cela qu'il s'agit — porte en elle les germes d'évolutions graves. L'argument est bien connu — toute la campagne pour les élections présidentielles a été menée sur le thème : élire M. François Mitterrand, c'est voter pour l'abandon. Dès le 11 mai, les mêmes, toujours les mêmes, ont repris vaillamment cet argument.

M. Michel Debré. Craignez que ce ne soit la vérité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit cette fois d'expliquer que le Président de la République étant en charge de la conduite des affaires du pays, on allait, une fois encore, à travers l'adaptation de la décentralisation à l'outre-mer, vers l'abandon. Est-ce donc que certains élus d'outre-mer n'ont vraiment pas d'autres arguments à avancer ? J'en conclus qu'ayant sans doute des difficultés à aborder les réalités de l'analyse économique, sociale, politique, culturelle dans ces départements, ils préfèrent s'en tenir à des slogans simples, qui en appellent au réflexe de la peur. Mais le parti de la peur ne sera plus celui des lendemains, celui de l'avenir.

On m'a posé une question sur le fond à laquelle je tiens à répondre, bien que je l'aie fait déjà plusieurs fois. Pourquoi faut-il adapter la décentralisation aux départements d'outre-mer ? Je croyais avoir fourni précédemment, à cette tribune même, divers arguments. Mais puisqu'il faut les répéter, répétons-les : la noblesse de la démocratie, c'est le dialogue ou, en tout cas, la tentative de dialogue. Vous savez, monsieur Toubon, que ces départements sont d'abord géographiquement éloignés de la métropole. C'est un argument.

M. Jacques Toubon. Dites-nous pourquoi vous instituez l'assemblée unique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous pouvez attendre deux minutes ! Le métier de parlementaire est difficile. Il demande une certaine patience !

M. Jacques Toubon. Dites-moi pourquoi vous le faites ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Isolées, ces régions sont de surcroît, et vous ne l'ignorez pas, monodépartementales.

On pouvait concevoir la coexistence de deux pouvoirs sur une même aire géographique dans la mesure où l'un d'entre eux n'en était pas véritablement un. Vous ne pouvez l'ignorer : la région n'était jamais qu'un établissement public, qui ne pouvait pas être maître d'œuvre et ne disposait pas de services de fonctionnement. Dans ces conditions, on pouvait en effet admettre que le pouvoir départemental et ce tiers, ou ce quart, ou ce cinquième de pouvoir régional coexistent.

Lorsque la région sera un véritable pouvoir exécutif doté de services, alors, qu'on le veuille ou non, deux pouvoirs cohabiteront sur un même territoire.

En l'occurrence, je laisse à d'autres théoriciens ou à d'autres analystes de la vie politique le soin de tirer les conclusions qui s'imposent. Mais comment peut-on donc prétendre que la coexistence de deux pouvoirs réels sur un même territoire ne constitue pas une particularité ? Il faut tout de même beaucoup d'aveuglement...

M. Michel Debré. Non ! monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...ou beaucoup de mauvaise foi...

M. Michel Debré. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...pour nier la spécificité des départements d'outre-mer.

Ceux qui s'affirment aujourd'hui encore les partisans farouches et peu nuancés d'un « assimilationnisme » forcené...

M. Michel Debré. Ce n'est pas mon cas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...ne sont pas dans la bonne voie. Il ne faut pas avoir peur de la différence...

M. Michel Debré. Nous sommes pour l'unité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...car c'est dans le respect et dans la prise en considération de la différence que nous arriverons ensemble à surmonter les difficultés de l'avenir.

M. Michel Debré. En vous associant aux séparatistes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je reste persuadé que la négation de la différence conduit à des problèmes graves.

C'est la raison pour laquelle — mais ce n'est pas la première fois que je m'en explique —

M. Michel Debré. Ni la dernière !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...il faut adapter la décentralisation.

D'ailleurs, j'observe que ceux qui aujourd'hui poussent des cris d'orfraie dès que l'on parle d'adaptation n'ont pas hésité en 1960, par exemple...

M. Georges Labazée. Mais oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...à convenir que les départements d'outre-mer présentaient des spécificités et qu'il fallait leur donner certains pouvoirs, notamment en matière fiscale...

M. Jacques Toubon. Oh !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...ou en matière d'initiative législative...

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...que n'avaient pas les autres départements.

Pourquoi à cette époque-là pouvait-on prendre en compte les spécificités et pourquoi aujourd'hui ne le pourrait-on plus ?

Pourquoi pouvait-on affirmer que la situation des départements d'outre-mer méritait une attention et des mesures particulières alors que l'on s'efforce d'expliquer aujourd'hui que toute particularité est le premier pas vers l'abandon ?

J'ajoute que la façon dont a été conduite depuis six mois dans les départements d'outre-mer, par certaines formations politiques, la campagne de déstabilisation qui avait pour objet, je le répète, de dresser ces populations contre le gouvernement de la France, ne me paraît pas à leur honneur. Je tiens une série d'exemples à la disposition de ceux qui ne seraient pas convaincus ; car si je suis l'homme dogmatique, sectaire qu'on a prétendu, j'ai pu constater que d'autres étaient tout simplement et tout bonnement hystériques, et je ne puis que le regretter.

Je clurais sur ce sujet en indiquant à M. Brunhes que si, dans un premier temps, je comprends sa déception, elle ne me paraît ni justifiée ni fondée. Nous aurons très bientôt l'occasion de parler de nouveau de l'adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer, de la prise en compte de leurs spécificités et de la reconnaissance de leurs différences.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les réponses que je tenais à vous fournir. Les Saint-Pierrais seront heureux de savoir que grâce à eux, grâce à ce texte les concernant, un petit débat aura eu lieu à l'Assemblée nationale. Pour le reste, monsieur le député de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous en parlerons très prochainement sur place avec les Saint-Pierrais eux-mêmes. J'espère que le projet de loi que l'Assemblée va sans doute adopter leur donnera satisfaction. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} : « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code électoral, première partie (législative) un Livre III ainsi conçu :

« Livre III. — Dispositions spéciales au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

ARTICLE L. 328 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. « Art. L. 328. — Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 328 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 329 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. « Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quatorze membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre	11
Miquelon-Langlade	3
Total	14

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « sont répartis », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 329 du code électoral : « de la manière suivante : Saint-Pierre : 11 sièges ; Miquelon-Langlade : 3 sièges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement vise à remplacer un tableau qui n'a pas sa place dans un article du code électoral par une phrase qui en exprime le contenu. C'est donc un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 329 du code électoral, modifié par l'amendement n° 1. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES L. 330 ET L. 331 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. « Art. L. 330. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 330 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

« Art. L. 331. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

« — la majorité absolue des suffrages exprimés ;
« — un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« Le panachage est autorisé. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés. » (Adopté.)

ARTICLE L. 332 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. « Art. L. 332. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

« Chaque liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à soumettre à l'Assemblée une rectification matérielle. En effet, une erreur de plume subsiste dans le dernier alinéa proposé pour l'article L. 332 du code électoral. Il convient de remplacer les mots : « de la présente loi », par les mots : « du présent livre », c'est-à-dire du livre III du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La « toilette » aurait sans doute été faite automatiquement. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 332 du code électoral, compte tenu de la rectification suggérée par la commission et approuvée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 333 ET L. 334 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. « Art. L. 333. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Trésor un cautionnement de 50 francs par candidature, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216 du code électoral.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 333 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

« Art. L. 334. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« Toutefois dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1 et compte tenu de la rectification proposée par la commission.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est abrogé. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement, les explications de vote sont limitées à cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Les départements d'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sont d'abord des départements. Ainsi l'a voulu le législateur en 1926. Ainsi l'a voulu le constituant en 1958.

Le mot « outre-mer », ajouté au nom « département », signale une situation géographique. Il ne crée pas un cadre

juridique et encore moins politique différent du cadre départemental métropolitain. Il ne justifie donc en aucune façon un statut spécial à l'ensemble des départements dits d'outre-mer.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la disparition du conseil général ou l'établissement d'un mode de scrutin différent du mode de scrutin métropolitain, la non-application de la loi métropolitaine en matière de droits et libertés des communes, départements et régions ne sont pas conformes à la départementalisation, qui est le régime unique de l'ensemble des terres françaises rassemblées autour de la métropole au titre des départements d'outre-mer.

Cette volonté de faire disparaître conseil général, conseil régional, d'établir un mode de scrutin particulier, d'écarter les modalités principales de l'application de la loi de décentralisation sont l'indication d'une volonté de rupture.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et voilà !

M. Michel Debré. Je vous ai entendu, il y a quelques instants, parler de l'assemblée unique. Vous avez simplement oublié une chose capitale, c'est que l'assemblée unique, qui serait détentrice des pouvoirs cumulés du conseil général et du conseil régional en métropole, est réclamée depuis des années et des années par une formation politique dont le principe est la rupture entre la France et les départements d'outre-mer, et qui affirme clairement que les Réunionnais ou les Antillais ne doivent plus être des citoyens français.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Michel Debré. Votre plaidoyer en faveur de l'assemblée unique oublie les explications données depuis trente ans en faveur de cette assemblée.

M. René Rouquet, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Debré. Oui, il faut des spécificités ; je les ai demandées, je les ai créées, qu'elles soient d'ordre économique, social ou culturel. Je les ai même parfois imposées en matière agricole, en matière industrielle, en matière sociale et même en matière culturelle.

Mais elles reposent sur la volonté républicaine et nationale de l'unité des structures administratives, garante de l'unité politique. C'est par un abus de langage que l'on affirme qu'on veut une spécificité politique qui détruit le fondement même des possibilités de régimes particuliers en matière économique, sociale ou culturelle.

Du point de vue des principes, je le répète, le département d'outre-mer est un département. Le mot « outre-mer » précise une situation géographique, il n'est point une affirmation de particularisme juridique et politique, c'est-à-dire qu'il ne remet pas en cause l'unité politique, même s'il existe, même s'il faut des spécificités dans certains domaines. Or, vous, vous voulez aujourd'hui engager l'ensemble des départements d'outre-mer dans une voie dont ne veulent ni la majorité des élus ni la majorité de la population.

Il ne peut donc y avoir que des cas particuliers. Je reconnais que le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon est un de ces cas particuliers ; il l'a été, il l'est toujours et il le restera. Il est vrai qu'on l'a parfois oublié. Le texte que vous nous présentez est justifié. Mais il doit être entendu qu'il ne couvre qu'une situation spécifique, qu'il correspond aussi bien aux exigences constitutionnelles qui admettent des particularismes qu'aux nécessités du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un précédent, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faites allusion à la volonté des élus. Je souhaite que, dans d'autres cas, vous la reconnaissiez aussi.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. L'ampleur que les orateurs du groupe communiste et du R.P.R. ont donnée au débat, loin de me flatter, me rend plutôt inquiet pour l'avenir des réformes qui sont pourtant indispensables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Brunhes semble avoir oublié que les grands principes ne sont pas toujours universels et que la vérité en-deça des Pyrénées est une erreur au-delà.

Quant à M. Toubon, qui est sans doute de bonne foi,...

M. Jacques Toubon. Sans aucun doute !

M. Albert Pen. ... ses amis lui ont mal raconté notre histoire. Il est vrai qu'à la différence des candidats de l'ancienne majorité, qui étaient des « parachutés », je suis un homme du pays.

La départementalisation nous a été proposée en septembre 1975, immédiatement après l'élection du conseil général. Les élus avaient simplement accepté de discuter des avantages et des inconvénients que présentait la départementalisation et le 24 avril 1976, le conseil général, à l'unanimité, a émis un

avis défavorable. Si la départementalisation a été votée au pas de charge par le Parlement, le Gouvernement, à la dernière minute, en octobre 1977, a retiré de lui-même les principales ordonnances, notamment fiscales et douanières, parce qu'elles étaient inapplicables.

Il suffirait que M. Toubon passe quelques jours à Saint-Pierre-et-Miquelon pour qu'il soit convaincu que notre archipel n'est ni un département métropolitain, ni un département d'outre-mer. Sa situation est très spécifique.

Quand nous refusons la départementalisation, ce n'est pas — M. Debré le sait bien — que nous souhaitons sortir du cadre de la République française. Nous sommes tous Français mais nous disons simplement que la départementalisation qui nous a été inexplicablement imposée fut une erreur historique. Il faudra que nous en sortions, pour des raisons pratiques et économiques. C'est tout. N'oubliez pas que nous sommes à quelques encablures du Canada. Derniers survivants de l'empire français d'Amérique, si nous refusons de former un département, nous souhaitons rester Français.

M. Michel Debré. C'est très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je prends acte du fait que le Gouvernement n'a pas renoncé à ses projets initiaux concernant les départements d'outre-mer, et je m'en félicite.

Je souhaite que les intentions du Gouvernement soient explicitées et que le processus de démocratisation soit engagé au plus vite afin de faire échec aux manœuvres de la droite. M. Debré et M. Toubon ne viennent-ils, par leurs interventions excessives, de montrer qu'une campagne orchestrée était engagée pour discréditer ce projet, en dénaturant et en falsifiant son sens véritable ?

M. Michel Debré. J'ai cité vos propos !

M. Jacques Brunhes. Aussi bien, monsieur Pen, si j'ai profité de la discussion pour rappeler une position générale en ce qui concerne le mode de scrutin — notre groupe a déposé plusieurs propositions de loi en faveur de la proportionnelle — j'ai pris soin de préciser qu'elle ne pouvait s'appliquer dans le cas d'espèce. Je pense que cela peut vous rassurer.

Le vide juridique qui existe à Saint-Pierre-et-Miquelon ne saurait subsister. Nous voterons donc le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. C'est une erreur, monsieur Pen, que de s'arrêter sur les mots. En proposant la départementalisation, le Gouvernement français avait pour objectif de donner aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon les mêmes avantages qu'aux Français de métropole.

Si la situation spécifique de l'archipel implique d'y prévoir un mode de scrutin particulier, c'est le bon sens qui nous commande de l'accepter, à condition que l'unité nationale soit préservée et que la multiplication des régimes dérogatoires ne constitue pas un prélude à l'autonomie, voire à l'indépendance.

Le groupe Union pour la démocratie française votera ce projet de loi, mais, contrairement à certain ministre de Louis XV, parlant du Québec voisin, il est très attaché aux « quelques arpents de neige » que la France délègue là-bas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Décidément, l'échange des arguments ne fait guère avancer les choses. On piétine.

Quoi qu'on en dise, une loi peut toujours être modifiée, et les décisions prises par le législateur en 1946 ne sauraient, monsieur Debré, interdire à tout jamais au Parlement de légiférer sur les départements d'outre-mer.

Mais vous n'avez pas reculé devant la « politique politicienne », encore qu'on ne sache pas très bien ce que signifie cette expression, en affirmant que la réforme fomentée — car chacun sait que la vertu combat alors que le vice foment — n'aurait pour objectif que de donner l'exécutif à un parti. Ce n'est pas à ce niveau-là qu'il faut aborder le problème.

M. Michel Debré. Puis-je répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Ce n'est pas possible !

M. Michel Debré. Puisque je ne peux pas intervenir, je suis obligé d'interroger pour dire que je n'ai pas employé cet argument !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez dit, monsieur Debré, qu'en fait tout cela aboutirait à donner le pouvoir à un parti qui était sécessionniste, séparatiste ou je ne sais quoi et que cela présentait des risques.

M. Michel Debré. Je n'ai pas dit cela !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela figurera au procès-verbal !

M. Michel Debré. Non, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, vous avez affirmé, une fois de plus, que l'adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer risquait de conduire à la rupture. Je vous donnerai à la fois tort et raison. En effet, la politique du Gouvernement cherche bien une rupture, mais ce n'est pas celle des liens avec la France. Ce sera la rupture avec une politique longtemps suivie d'« assimilationnisme » forcené, avec une politique économique qui a placé ces départements dans un état de dépendance, avec la « tyrannie de l'import », avec les scandales financiers, avec certains systèmes politiques institutionnels, dont nous n'avons pas à être fiers.

Car nous savons bien comment les choses se passent. Je ne vous donnerai qu'un exemple récent. De grandes manifestations, vous le savez, ont été organisées. A cette occasion, certains maires se sont permis d'envoyer à leurs employés municipaux des circulaires, que je tiens à votre disposition. Il leur était précisé qu'ils étaient libres ce jour-là mais que leur présence à la manifestation était vivement souhaitée.

Rupture avec la sous-démocratie et avec certaines pratiques économiques encore coloniales, oui ; rupture des liens avec la France, non.

Monsieur Debré, je ne doute pas de votre sincérité ; mais ne doutez pas de celle du Gouvernement ou de la mienne. Ne remettez pas sans cesse en cause l'attachement du Président de la République à l'intégrité du territoire. Il a d'ailleurs rappelé récemment qu'il en était le garant et qu'il n'avait nul besoin de dire autre chose. Convenez que nous puissions faire une politique différente, qui ne soit pas forcément catastrophique. Si la politique que veut poursuivre le Gouvernement est menée à terme, elle aboutira, j'en suis sûr pour ma part tout à fait persuadé, à un renforcement des liens entre les populations de ces départements et la métropole, à condition que soient prises en compte leur dignité, leur respectabilité. C'est là notre objectif, dont nul ne nous détournera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Debré. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne puis vous la donner qu'à la fin de la séance.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un fait personnel.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'habitude de déformer un propos, puis de tirer certaines conclusions. Je n'ai en aucune façon dit à la tribune, malgré ma voix éraillée par une trachéite, que votre orientation était de donner le pouvoir à une certaine formation politique. J'ai dit et je répète que lorsque vous parlez de l'adaptation de la loi de décentralisation et de la création d'un petit parlement dans les départements d'outre-mer, vous oubliez les plaidoiries faites depuis trente ans en faveur de ce système par une formation politique qui, par ailleurs, déclare qu'elle ne veut plus que les habitants de ces départements aient la qualité de citoyens français.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est faux !

M. Michel Debré. En d'autres termes, je ne doute pas de la sincérité de vos intentions, mais vous déformez mes propos. Je suis donc obligé de dire que vous reprenez la thèse d'une formation politique qui ne veut plus que les Antilles et La Réunion soient des départements français.

Il y a là une contradiction fondamentale dans vos affirmations.

M. Jacques Brunhes. Vous interprétez, vous déformez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que le cas est désespéré, monsieur le président.

M. le président. Chacun se doit de manifester de la tolérance et de veiller à ne pas déformer les propos d'autrui.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Nucci un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur la situation de l'agriculture et du tourisme en Guadeloupe.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 694 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 693, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat devant nommer ses représentants à la commission mixte paritaire sur le projet de loi de décentralisation mardi 19 janvier, l'Assemblée ne sera pas en mesure d'examiner éventuellement ce texte dès lundi matin comme le prévoyait initialement l'ordre de nos travaux.

En conséquence, lundi 18 janvier 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 688 portant statut particulier de la Corse (rapport n° 692 de M. Gilbert Bonnemaison au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Bonaparte, 75277 Paris CEDEX 16 Téléphone } Renseignements : 578-60-01 } Administration : 578-01-30 TELEX 201176 F DIKZO - PARIS	
Codes	Titres	Francs	Francs		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
00	Compte rendu	75	200		
33	Questions	75	200		
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
00	Débats	84	200		
00	Documents	390	600		
Spécifier votre nationalité, votre d'envoi, votre lieu de travail. — En cas de changement d'adresse, indiquer une adresse d'envoi à votre demande.					
Pour connaître les prix courants, consultez le 1 ^{er} fascicule, joignant d'un couponnet repéré après la zone de destination.					

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pourrait comporter une ou plusieurs séances.)